

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL (à jour au 3 juin 2009)
Sous le N° 09A 109
Le Greffier



Article 1. – Forme

La présente Société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La Société est dénommée : JOUVE

Article 3. – Objet

La Société a pour objet : la propriété d'un fonds d'imprimerie, d'édition, de librairie et plus généralement, de traitement et de diffusion de l'information.

L'exploitation dudit fonds, directement ou par mise en location-gérance.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Article 4. – Siège social

Le Siège social est à fixé 1 rue du docteur Sauvé – 53100 MAYENNE

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 3 756 343,78 euros, divisé en 56 000 actions, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la législation en vigueur. En aucun cas, le conseil n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Cette décision peut être prise à tout moment, à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil, dans les conditions définies par décret.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 12. - Conseil d'administration.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Le conseil d'administration comprend en outre, un administrateur nommé parmi les salariés actionnaires.

Cet administrateur est nommé par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions suivantes :

Le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés étant exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, les candidats sont désignés par ce conseil, parmi ses membres ;

A cette fin, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration saisit le conseil de surveillance du fonds commun de placement en vue de la désignation des candidats.

La liste des candidats valablement désignés est établie avec le nombre de voix recueillie par chacun ; celle-ci doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre de postes à pourvoir. L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant procédé à la désignation des candidats, est annexé à l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur nommé par l'assemblée, en vertu des dispositions qui précèdent, venait à perdre la qualité de salarié et/ou d'actionnaire adhérent d'un fonds commun de placement de la société, il serait réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la perte de cette qualité.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société, à l'exception de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

4. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Article 13. - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il en a été désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration .

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités, une part supérieure. Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 16. - Président du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, qui ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3. Le Président du Conseil d'administration exerce la direction générale de la société si le conseil d'administration a choisi de ne pas nommer de Directeur général. Il porte, dans ce cas, le titre de Président-Directeur-Général.

Article 17. - Direction générale

1. Lorsque le Conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à une personne physique distincte du Président du Conseil d'administration, cette personne, nommée par le Conseil d'administration, porte le titre de Directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur général et les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 18. - Assemblées générales

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions fixées par la loi.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs . Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote .

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, lesquels sont nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 22. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions .

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Carifiée conforme
